



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 13
Réunion du 13 janvier 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVE *****

Réclamation n° 34

Match n° 25383349

Cavigal 22 / AS Vence 21 – U14 D1 du 07/01/2023

Réclamant : AS Vence – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 09/01/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « *réserves ... sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs du Cavigal qui seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre de R2 du 10 décembre 2022 ...* »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au Cavigal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **26/01/2023**.

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 35

Match n° 24997078

AS Monaco Fém. 2 / Drap Football 1 – Féminines Seniors à 11 D1 du 08/01/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe du Drap Football s'est retrouvée réduite à sept joueuses et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à Drap Football pour en porter le bénéfice à l'AS Monaco Fém. sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Drap Football.

Le Président :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON